

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 039-200090579-20210922-D_134_2021-DE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE SIDEC ET TERRE D'Émeraude
COMMUNAUTÉ
(CGCT, Art L. 5721-9)**

Service Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (SITIC)

AVENANT N°1

Entre :

Le **Syndicat Mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura** (SIDECE), dont le siège social est situé 1, rue Maurice Chevassu, 39000 LONS-LE-SAUNIER, représenté par son Président en exercice, M. Gilbert BLONDEAU, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Syndical n°1890 en date du 27 janvier 2018.

Ci-après dénommé « le SIDECE »

d'une part,

Et,

La Terre d'Émeraude Communauté, dont le siège social est situé 4 chemin du quart 39270 ORGELET représenté(e) par son Président en exercice, Mr PROST Philippe, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 22/09/2021.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

PREAMBULE

1.- Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 est venu renforcer le cadre national. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité engagée en cas de non-respect de ces dispositions réglementaires.

2- Dans le cadre de ses missions définies aux articles 6.3.2 et 7 de ses statuts, et en application de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (Ci-après le « CGCT »), le SIDEC met tout ou partie de son Service Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (SITIC) à disposition de ses membres, pour les assister dans le cadre de leur modernisation par l'intégration de l'outil informatique, que ce soit pour la gestion interne de la collectivité (intranet, mise en réseau des services municipaux, mises en réseau des communes membres d'une communauté, systèmes d'information géographique) ou la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables, systèmes d'information territoriaux).

Par une délibération N°67 en date du 1er juillet 2019 du terre de l'Ex-Communauté de communes Jura Sud, N°160427 en date du 7 avril 2016 du terre de l'Ex-Communauté de communes Pays des Lacs, N°123-2018 en date du 11 octobre 2018 du terre de l'Ex-Communauté de communes Région d'Orgelet et N°5.2016.04.12 en date du 12 avril 2016 du terre de l'Ex-Communauté de communes Petite Montagne, les collectivités ont approuvé la conclusion de la convention de mise à disposition de service du Service Informatique et Technologies de l'Information (SITIC) du SIDEC

3.- Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le SIDEC du Jura propose de mutualiser un délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles. Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Cet avenant a pour objet d'intégrer cette nouvelle mission à la convention de mise à disposition du SITIC.

Ceci préalablement énoncé, il est convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 039-200090579-20210922-D_134_2021-DE

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de compléter les missions pour lesquelles le SITIC du SIDEC peut être mis à disposition de ses membres.

L'article 1^{er} de la convention est ainsi modifié : à la suite de « - **Gestion Electronique des Documents** » est ajouté « - **Délégué à la protection des données mutualisé (DPD ou DPO)** : pilotage de la mise en conformité du RGPD »

- L'article 6.2. « Sur le remboursement forfaitaire » est ainsi modifié : la suite de « - **Gestion Electronique des Documents** » est ajouté « - **Délégué à la protection des données mutualisé (DPD ou DPO)** : L'audit validé par la collectivité et la mise en place du plan d'actions feront l'objet d'une facturation unitaire. Le suivi et l'évaluation de la conformité au RGPD donne lieu à une facturation forfaitaire. Dans le cas où l'audit permettant d'établir le plan de mise en conformité est invalidé par la collectivité, il fera l'objet d'une facturation forfaitaire. »

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition du SITIC du SIDEC demeurent inchangées.

Fait à Orgelet, en deux exemplaires, le 22/09/2021

Le représentant
de la collectivité :
Le Président,

Le Président

du SIDEC

Philippe PROST

Gilbert BLONDEAU